

Collectivité Territoriale de Corse

Office National des Forêts

**CONVENTION RELATIVE
A LA DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC
DES FORETS DE LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
CORSE**

SOMMAIRE RÉCAPITULATIF

ARTICLE 1 ^{er} : FORMATION DU CONTRAT	Page 3
CHAPITRE I : ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT	
ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA DÉLÉGATION	Page 3
ARTICLE 3 : DURÉE	Page 3
CHAPITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION	
ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DU SERVICE	Page 3
ARTICLE 5 : DÉFINITION DES MISSIONS COUVERTES PAR LA DÉLÉGATION	Page 4
ARTICLE 6 : EXCLUSIONS	Page 4
ARTICLE 7 : STATUT DU PERSONNEL	Page 4
CHAPITRE III : EXERCICE DES RESPONSABILITÉS	
ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES	Page 4
ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	Page 5
CHAPITRE IV : RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	
ARTICLE 10 : PART FIXE	Page 5
ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATION DIRECTE DU DÉLÉGATAIRE	Page 6
CHAPITRE V : RÉGIME FISCAL	
ARTICLE 12 : IMPÔTS ET TVA	Page 6
CHAPITRE VI : FIN DE LA DÉLÉGATION	
ARTICLE 13 : ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION	Page 6
ARTICLE 14 : DÉNONCIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION	Page 7
CHAPITRE VIII : RAPPORT D'ACTIVITÉ	
ARTICLE 15 : RAPPORT D'ACTIVITÉS ANNUEL	Page 7
ARTICLE 15.1 : BILAN TECHNIQUE	Page 7
ARTICLE 15.2 : BILAN FINANCIER	Page 7
ARTICLE 15.3 : BILAN SOCIAL	Page 8
ARTICLE 15.4 : ANALYSE DE L'IMPACT	Page 8
ARTICLE 16 : CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ	Page 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : FORMATION DU CONTRAT

La Collectivité Territoriale de Corse, ci-après dénommée la C.T.C., a décidé, par délibération en date du 29/11/2002 de confier en la forme de délégation de service public par régie intéressée la mise en valeur, la préservation, l'entretien et le renouvellement des forêts territoriales, dès lors que ces activités concourent aux missions de service public de la collectivité délégante relatives au développement et à l'aménagement de la Corse. Ces missions d'intérêt public complètent celles relevant du régime forestier.

La C.T.C., par délibération en date du 19 décembre 2003 a autorisé Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le présent contrat avec :

l'Office National des Forêts, établissement public national, dont le siège social est sis au 2 avenue de Saint-Mandé -75 570 PARIS CEDEX 12, ci-après dénommé le délégataire, représenté par Monsieur Pierre-Olivier DREGE, Directeur Général de l'O.N.F.,

cette mission entrant statutairement dans les attributions de l'O.N.F. - conformément à l'article L 121-4 du Code Forestier-, qui accepte de prendre en charge la délégation de service public dans les conditions établies au présent cahier des charges.

CHAPITRE I : ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT

Article 2 : Définition de la délégation

La C.T.C., en confiant à l'Office National des Forêts la délégation de service public, s'engage à lui permettre d'assurer l'exploitation, la préservation et la mise en valeur des forêts de la collectivité dans les conditions fixées au présent contrat.

Ces missions sont détaillées dans l'article 5 ci-après.

Le délégataire gère le service conformément aux clauses stipulées ci-après. Il a droit aux rémunérations fixées au chapitre V en contrepartie de ses obligations.

Article 2 : Durée

La durée du présent contrat de délégation avec régie intéressée est fixée à douze ans.

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

En tout état de cause, l'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2015.

CHAPITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DE LA RÉGIE INTÉRESSÉE

Article 4 : Etablissement du service

La présente délégation a pour l'objet l'exploitation du service public des forêts appartenant à la C.T.C. selon les modalités définies par le présent cahier des charges.

Article 5 : Définition des missions couvertes par la délégation

Elles comprennent, dans la limite des programmes définis par les aménagements forestiers :

- ⇒ Les opérations liées à la préservation et à la mise en valeur des milieux naturels et boisés (biodiversité, protection des sols et eaux), ainsi que leur renouvellement, incluant les interventions sylvicoles et d'entretien des infrastructures permettant d'optimiser les fonctions environnementales, économiques et sociales de la forêt.
- ⇒ Les opérations organisées d'accueil et d'information du public (gestion des flux touristiques, entretien des sentiers de randonnées, parkings, visites guidées, signalétique),
- ⇒ La gestion et la surveillance des autorisations d'usage et d'occupation du domaine forestier.

Article 6 : Exclusions

Les prestations liées à la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts territoriales sont explicitement exclues du champ d'application de la présente, les frais de garderie restant toutefois assis, conformément aux stipulations de l'article L 147-1 du code forestier.

Il en est de même des opérations de travaux relatives à la DFCI, des travaux d'investissement, ainsi que des travaux d'entretien mécanisés de la voirie forestière.

CHAPITRE III : RÉGIME DU PERSONNEL

Article 7 : Statut du Personnel

Pour la réalisation des travaux prévus dans la présente convention, l'O.N.F. dispose de la totalité de sa logistique en Corse, y compris le personnel de direction et d'encadrement pour diriger des personnels sous statut du régime social agricole.

En fin de convention, qu'il s'agisse de résiliation ou d'échéance conventionnelle, la Collectivité s'engage à faire reprendre le personnel sous statut de droit privé affecté à cette délégation par le futur délégataire, ou en l'absence de ce dernier par elle-même, l'un ou l'autre faisant son affaire de la poursuite des contrats de travail, en application de l'article L 122.12 du code du travail.

CHAPITRE IV : EXERCICE DES RESPONSABILITÉS

Article 8 : Conditions particulières

Dans le respect des textes en vigueur et des aménagements des forêts territoriales, la C.T.C. exerce les prérogatives du propriétaire et ses responsabilités dans les domaines suivants :

- ⇒ Définition des orientations fondamentales d'intervention par forêt,
- ⇒ Établissement et mise en œuvre des programmes de travaux définitifs,
- ⇒ Pour les concessions et autorisations forestières :
 - ⇒ Définition du barème de redevances,

- ⇒ Décision d'octroi éventuel avec fixation des conditions financières et de durée,
 - ⇒ Définition d'un barème de vente des "menus produits forestiers",
 - ⇒ Fixation du montant annuel des licences individuelles de chasse.
- La C.T.C. met à la disposition du délégataire les bâtiments à usage d'atelier et d'habitations utiles aux activités de la Délégation de Service Public.

Article 9 : Responsabilités et assurances

9.1 Responsabilités

Le délégataire ne supporte seul vis à vis de la collectivité que les conséquences pécuniaires des dommages qui, du fait ou à l'occasion des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention, pourraient être causés :

- ⇒ aux tiers et aux usagers,
- ⇒ à la Collectivité, y compris aux biens mis à disposition ainsi qu'au personnel de cette dernière,
- ⇒ à lui-même et à ses préposés.

9.2 Assurances

Le délégataire est tenu de souscrire :

- ⇒ une police "responsabilité civile" couvrant les risques encourus entrant dans le champ de cette délégation.

La nature, l'étendue et la portée des garanties prévues dans les polices susmentionnées, et dont est titulaire le délégataire lors de la prise d'effet de la présente convention, ont l'agrément de la Collectivité.

CHAPITRE V : RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

Article 10 : Part fixe

Pour l'exécution des différentes prestations définies au présent cahier des charges, le délégataire percevra une rémunération globale et forfaitaire annuelle fixée à 850 000 € HT, valeur 1^{er} janvier 2004.

Ce paiement sera effectué par quart (soit 25%) au délégataire, le 1^{er} du mois de chaque trimestre (soit les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre).

Elle sera révisée tous les trois ans, si $I' > I$, selon l'application de la formule ci-après, avec :

I = indice de référence TP03 au 01/01/2004 ; I' = dernier indice TP03 connu à la date de révision triennale

R = nouvelle part fixe ; r = part fixe initiale

$$R = r \times \left(1 + \frac{I' - I}{I} \right)$$

Article 11 : Rémunération directe du délégataire par l'exploitation de service délégué

Outre la rémunération globale et forfaitaire annuelle définie à l'article précédent, le délégataire percevra :

Article 11.1 : Produits du domaine

Les produits du domaine forestier de la C.T.C. seront recouverts par le comptable public de la collectivité.

Le délégataire percevra une rémunération variable, assise sur un pourcentage des recettes encaissées par l'ordonnateur de la collectivité. Cette rémunération est fixée à 50% (cinquante pour cent) des produits définis à l'alinéa précédent. La rémunération ainsi établie est versée au délégataire en 2 échéances annuelles fixées au 30 juin et au 20 décembre de chaque exercice.

ARTICLE 11.2 : Produits des activités déléguées encaissées par le délégataire

L'intégralité des produits des redevances des parkings payants et des visites guidées sont des recettes propres perçues par l'O.N.F. en tant que délégataire et seront à ce titre encaissés directement par son comptable.

Article 11.3 : Tarification pour l'utilisateur

Les tarifs appliqués par le délégataire aux usagers seront déterminés chaque année par la collectivité qui les communiquera au délégataire avant le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE VI : RÉGIME FISCAL

Article 12 : Impôts et visa

Tous les impôts et taxes assis au nom ou pour le compte du propriétaire sont à la charge de la Collectivité.

Le présent contrat est soumis à la T.V.A. au taux légal normal, en vigueur.

CHAPITRE VII : FIN DE LA DÉLÉGATION

Article 13 : Echéance de la convention

Dans le cas où la C.T.C. souhaiterait ne plus avoir recours à une délégation de service public avec régie intéressée, elle le notifiera au délégataire un an au moins avant l'expiration du présent cahier des charges.

Article 14 : Dénonciation anticipée de la convention

ARTICLE 14.1 : Faute ou bouleversement de l'économie du contrat

En cas de faute grave imputable à l'une des parties ou de rupture complète de l'économie globale prévue dans le présent cahier des charges (ne pouvant faire l'objet d'un avenant), la partie concernée aura la faculté de demander la résiliation anticipée de la présente, moyennant un préavis de 6 mois francs.

ARTICLE 14.2 : Accord des deux parties sur la résiliation

Si les deux parties en sont d'accord, la résiliation du présent contrat pourra être prononcée à une date à convenir, avec toutefois un préavis minimal de 6 mois francs. Un acte écrit, signé conjointement, la matérialisera.

Dans tous les cas, la C.T.C. prendra alors toutes dispositions utiles pour assurer la continuité du service.

Le comptable de la C.T.C., en concertation avec le délégataire fournira un arrêté des comptes à la date de remise de service, avec toutes pièces justificatives, ainsi qu'un état des travaux accomplis à cette même date.

CHAPITRE VIII : RAPPORT D'ACTIVITÉS

Article 15 : Rapport d'activités annuel

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement de l'ensemble des dispositions financières et techniques du présent cahier des charges, le délégataire produira chaque année, un rapport de synthèse.

Le rapport d'activité fera apparaître les bilans techniques, financiers, et sociaux, ainsi qu'une analyse sommaire de l'impact au regard de la mise en œuvre de cette délégation.

Article 15.1 : Bilan technique

Les indications suivantes seront fournies sous forme des différentes rubriques analytiques énoncées à l'article 5:

- compte-rendu des travaux au regard de la prévision annuelle, par forêt
- synthèse des travaux et prestations effectués pour l'ensemble des forêts de la collectivité.

Article 15.2 : Bilan financier

Le délégataire produira annuellement le compte-rendu de sa régie intéressée, retraçant les recettes et dépenses dans les conditions prévues au R 2222-5 du C.G.T.C.

Le bilan financier complet précisera, selon des modalités à arrêter entre les parties :

1. En dépenses, le détail sous forme analytique (salaires, charges, petits matériels, frais de fonctionnement)
2. En recettes, le détail des recettes constatées au cours de l'exercice, par comptable et par nature (ventes de bois, concessions, chasse, menus produits, etc.), selon les rubriques analytiques de l'article 5.

Article 15.3 : Bilan social

Il récapitulera les principales données chiffrées permettant d'apprécier la situation des ouvriers forestiers dans le domaine social. Les données présentées concerneront :

- L'emploi
- Les rémunérations,
- Les conditions d'hygiène et de sécurité et autres conditions de travail,
- La formation,
- Les relations professionnelles avec les organisations syndicales représentatives.

Article 15.4 : Analyse de l'impact

Une présentation des principales actions menées au courant de l'année sera réalisée, pour permettre de s'assurer de leur cohérence avec les orientations définies par la C.T.C., et ce par nature de mission.

Ce document, comprenant les éléments prévus ci-après, sera à fournir par le délégataire pour le premier mai de l'année suivant la clôture de chaque exercice annuel.

Article 16 : Contrôle exercé par la Collectivité

La C.T.C. aura la faculté d'opérer un contrôle des renseignements portés dans le rapport d'activité annuel. A cet effet, les agents du service de contrôle accrédités pourront demander toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

AJACCIO, le 31 DEC. 2003

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse



Jean BAGGIONI

Le Directeur Général de l'Office National
des Forêts



Pierre Olivier DREGE